

Table des matières

Article 1 – Champ d’application	1
Article 2 – Réalisation du crédit – Pouvoirs de signature du Crédité	2
Article 3 – Mise à disposition du crédit.....	2
Article 4 – L’imputation des engagements sur le crédit	3
Article 5 – Modifications au crédit.....	3
Article 6 – Compte-courant et compensation	5
Article 7 – La résiliation ou suspension des crédits à durée indéterminée avec ou sans préavis	5
Article 8 - La résiliation ou suspension immédiate	6
Article 9 – Solidarité Indivisibilité	7
Article 10 – Engagements du Crédité.....	8
Article 11 - Cession-Subrogation	9
Article 12 – Détermination de la créance – Conséquences de la suspension et de la dénonciation du crédit.....	9
Article 13 – Affectation des sommes reçues après cessation du crédit - provision- ordre des rangs - réalisation des Sûretés.....	10
Article 14 – Engagement du Tiers Garant	10
Article 15 -Crédits d’escompte d’effets de commerce	11
Article 16 - Cautionnements et Garanties.....	11
Article 17 - Crédits d’acceptation.....	12
Article 18 - Crédits en monnaies étrangères ou unités de compte	12
Article 19 – Gage – Cession fiduciaire en garantie - Provision.....	12
Article 20 - Frais à charge du Crédité.....	12
Article 21 – Protection des données à caractère personnel.....	13
Article 22 – Application du Règlement Général des Crédits.....	14
Article 23 - Loi applicable et attribution de compétence.....	14

Article 1 – Champ d’application

Sauf s’il en est convenu autrement dans la convention de crédit, ce règlement s’applique aux relations d’affaires en matière de crédit et de sûretés conclues entre :

ING Belgique SA (“la Banque”) ou tout ayant droit de celle-ci;

le(s) bénéficiaire(s) de crédit, c’est-à-dire de toutes facilités quelconques (“le Crédité”);

toute(s) personne(s) ayant constitué des sûretés au profit de la Banque (“Tiers Garant”).

Ce règlement reste d’application, même en cas de dénonciation et sauf modifications du présent règlement, jusqu’à ce que toute somme dont le Crédité est redevable envers la Banque soit totalement payée/remboursée.

Le terme « crédit » renvoie, selon le contexte, à l’ouverture de crédit (cadre), à un crédit isolé ou aux formes ou modes d’utilisation.

En cas de pluralité de « Crédités » ou de « Tiers Garants », les notions de « Crédité » ou de « Tiers Garant » renvoient dans le présent règlement vers chacune des personnes séparément, sauf s'il en est convenu autrement.

Le terme «sûreté» est pris dans son sens le plus large et vise chaque sûreté consentie par le « Crédité » ou le « Tiers Garant » en faveur de la Banque, ainsi que chaque engagement ou covenant (sous quelque forme que ce soit) pris par le Crédité ou par le Tiers Garant, et dont la Banque a tenu compte pour l'octroi ou le maintien du crédit.

Le terme « convention de crédit » vise l'ensemble des accords contractuels relatifs au crédit, entre autres la lettre de crédit par laquelle le crédit est consenti (en ce compris les addenda postérieurs), les règlements spécifiques applicables à la forme d'utilisation du crédit, les documents de sûretés, les lettres contenant des déclarations, engagements, covenants, tous autres documents ou actes de la Banque fournis au Crédité qui démontrent indiscutablement l'accord de la Banque sur l'octroi du crédit et ses conditions, ainsi que le présent règlement et le Règlement Général des Opérations de la Banque (ou, le cas échéant, les Wholesale Banking Conditions de la Banque).

En cas de contradiction entre le Règlement Général des Opérations de la Banque (ou, le cas échéant, les Wholesale Banking Conditions de la Banque) et le présent règlement, ce dernier prime ; en cas de contradiction entre le présent règlement et un règlement spécifique applicable à une forme d'utilisation du crédit, le règlement spécifique prime ; en cas de contradiction entre ce règlement, le règlement spécifique applicable aux formes d'utilisation du crédit et la lettre de crédit, la lettre de crédit prime ; en cas de contradiction entre la lettre de crédit et des addenda postérieurs, les addenda postérieurs priment ; en cas de contradiction entre addenda, l'addendum le plus récent prime.

Article 2 – Réalisation du crédit – Pouvoirs de signature du Crédité

Le crédit peut se réaliser selon tous modes à convenir entre le Crédité et la Banque, tels que crédits de caisse, crédits d'escompte, crédits d'investissements, avances à terme fixe, crédits roll-over, opérations à terme, cautionnements et garanties,....

Les modes d'utilisation convenus entre la Banque et le Crédité sont mentionnés dans la convention de crédit.

Les signatures déposées pour la gestion du compte dans lequel le crédit se réalise sont valables pour l'utilisation du crédit, dans les limites éventuellement fixées lors de leur dépôt.

Article 3 – Mise à disposition du crédit

3.1 Prélèvement du crédit.

Le crédit ne peut être utilisé conformément aux modes d'utilisation convenus qu'après accomplissement de toutes les formalités prévues et opposabilité aux tiers des sûretés.

La Banque a le droit de reconsidérer tant le principe que les modalités de son concours au cas où l'accord du Crédité relatif à l'offre de crédit de la Banque ne lui parvient pas dans les 15 jours calendrier suivant la date de la lettre d'offre, comme au cas où les sûretés exigées ne seraient pas constituées dans les 60 jours calendrier suivant cette même date. Le fait pour la Banque de ne pas user de ces droits à l'expiration des délais précités ne peut être invoqué comme constitutif d'une renonciation par elle à user ultérieurement de ces droits.

Si la convention de crédit prévoit une période de prélèvement, cette période de prélèvement prend automatiquement fin au premier des moments suivants :

- Le jour où le montant du crédit est entièrement prélevé ;
- Le jour où le Crédité renonce aux futurs prélèvements du montant du crédit, conformément aux modalités prévues dans la convention de crédit ;
- Le jour où la Banque met fin à la période de prélèvement, conformément aux modalités prévues dans la convention de crédit ;
- A la date de fin de la période de prélèvement telle que prévue dans la convention de crédit.

Si la convention de crédit prévoit une période de prélèvement, et si le montant du crédit mis à disposition par la Banque n'est pas totalement prélevé au cours de cette période de prélèvement, le montant du crédit sera (sauf convention contraire) automatiquement réduit à l'expiration de cette période de prélèvement à concurrence de la partie non prélevée.

Un prélèvement n'est pas autorisé si un tel prélèvement donne ou est susceptible de donner lieu à une résiliation ou à une suspension immédiate conformément à l'article 8 ou si une telle situation existe déjà.

Si la convention de crédit contient des déclarations, engagements ou covenants, ces déclarations, engagements ou covenants, qui doivent être vrais et corrects, seront irrévocablement réputés être confirmés ou réalisés à chaque prélèvement.

3.2 Interdiction de dépassement de la limite du crédit.

Un dépassement du crédit ou d'une de ses formes d'utilisation n'est pas autorisé. S'il y a néanmoins dépassement, celui-ci doit être immédiatement régularisé. Une tolérance de la Banque en ces matières n'est constitutive ni d'un droit à son maintien ou à son renouvellement, ni d'une renonciation par la Banque à un droit.

Article 4 – L'imputation des engagements sur le crédit

La Banque peut à tout moment imputer sur le crédit, sans en aviser le Crédité et sans qu'il en résulte novation, tous engagements du Crédité, antérieurs ou non au crédit, exigibles ou non, y compris ceux assumés pour compte du Crédité en faveur de tiers.

Article 5 – Modifications au crédit

5.1 Conditions d'intérêts et de commissions

5.1.1 Généralités

Les termes conditions d'intérêts et de commission réfèrent tant au taux d'intérêt indiqué, qu'aux marges et coûts éventuels de toute nature (entre autres commissions, frais de dossiers, droits de tirage, ...), appliqués aux crédits et/ou aux sûretés.

Les termes « période à taux d'intérêt fixe » signifie la période pendant laquelle le taux d'intérêt ne sera pas modifié, tel que stipulé dans la convention de crédit, sauf application des articles 5.1.2.2. ou 5.1.2.3 ci-dessous.

Le calcul des intérêts s'effectue sur base du nombre exact de jours que comporte la période de calcul divisé par 360. Le montant ainsi calculé est dû et son paiement doit être effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit.

Les conditions conventionnelles d'intérêts et de commissions s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure, jusqu'au parfait remboursement du crédit.

En cas de taux de référence/indice de référence négatif, celui-ci sera considéré comme égal à zéro.

Tout solde débiteur hors des limites autorisées, en ce compris si celui-ci est la conséquence du débit en compte d'engagements échus ou exigibles visés à l'article 12.3 dernier alinéa, porte, sauf convention spécifique contraire, intérêts à un taux de maximum 2 % par mois, dont le Crédité est informé lors des clôtures périodiques.

Pour autant que de besoin il est précisé que les modifications au crédit (par exemple aux conditions d'intérêts, de commission...) n'affectent pas le caractère exécutoire des éventuelles sûretés hypothécaires.

5.1.2 Modifications des conditions d'intérêt ou de commission

5.1.2.1 Principes généraux

Si la durée du crédit est limitée, les conditions d'intérêt et de commission ne peuvent être modifiées, sauf application des articles 5.1.2.2., 5.1.2.3., que conformément aux modalités prévues dans la lettre de crédit.

Si la durée du crédit n'est pas limitée, les conditions d'intérêt et de commission peuvent être modifiées à tout moment et sans justification par la Banque, sous simple avis communiqué par écrit - le cas échéant par voie électronique. Sauf si l'avis précité en dispose autrement, les modifications entrent en vigueur 30 jours calendrier après la date de l'avis précité.

Des informations complémentaires relatives aux raisons d'une telle modification d'intérêt ou de commission sont disponibles sur notre site web : www.ing.be sur le site de la Fédération Belge du Secteur Financier/Febelfin asbl : www.Febelfin.be.

5.1.2.2 Circonstances exceptionnelles

Que la durée du crédit soit limitée ou pas, les conditions d'intérêt et de commission peuvent être modifiées à tout moment, sous simple avis communiqué par écrit - le cas échéant par voie électronique - dans tous les cas énumérés ci-après.

Sauf si l'avis précité en dispose autrement, les modifications entrent en vigueur 30 jours calendrier après la date de l'avis précité.

Si le Crédité n'est pas d'accord avec les nouvelles conditions d'intérêt et de commission, il dispose, dans les cas de 1) à y compris 4) ci-dessous, du droit de résilier le crédit en question (et les éventuelles couvertures de ce crédit), et de le rembourser à condition 1° qu'il fasse part de son intention à la banque par courrier recommandé dans les 15 jours de la date de l'avis précité, et que 2° pour les crédits à taux variable dont la durée est limitée, le remboursement ait lieu exactement à l'échéance de la période pour laquelle le taux d'intérêt est fixé. Dans ce dernier cas, les conditions d'intérêt et de commission restent inchangées pour la durée de ladite période d'intérêt, jusqu'au remboursement au terme de la période à taux d'intérêt fixe. Les crédits à taux fixe dont la durée est limitée ne peuvent pas être remboursés avant terme, sauf s'il en est convenu autrement dans la lettre de crédit, ou en raison d'une législation impérative.

En l'absence d'une réaction écrite dans un délai de 30 jours calendrier suivant l'envoi de l'avis précité, le Crédité est irrévocablement présumé d'accord de poursuivre le crédit aux nouvelles conditions.

- 1) Tout coût supplémentaire et/ou perte de revenus dans le chef de la Banque en vertu de toute loi ou toute réglementation (en ce compris les accords de BALE¹, CRD IV² ou CRR³), quelle qu'en soit la nature, par toute autorité publique ou régulateur, ainsi que tout changement dans l'application ou l'interprétation de telles lois ou réglementations par toute autorité compétente, régulateur ou tribunal.

Si, par suite de l'introduction d'une telle modification, l'exécution du contrat de crédit entraîne, dans le chef de la Banque ou d'une entité du Groupe ING, une contravention à la loi⁴, la Banque en informera le Crédité, en conséquence de quoi le Crédité est alors dans l'obligation de rembourser, dans le délai fixé par la Banque, tout montant dû en capital et en intérêts courus jusqu'au jour de ce remboursement, ainsi que tous autres montants dus en vertu du crédit, en ce compris les éventuelles indemnités de emploi convenues dans la lettre de crédit.

- 2) Tous coûts supplémentaires que la Banque doit raisonnablement engager en cas de perturbation des marchés financiers⁵ pour se financer pour le crédit concerné sur les marchés publics ou privés.
- 3) Tous coûts supplémentaires et/ou perte de revenus résultant de l'application d'un nouveau taux de référence ou indice de référence conformément à l'article 5.1.2.3.
- 4) Tous coûts supplémentaires et/ou perte de revenus mis à charge de la Banque en raison de circonstances imprévisibles indépendantes de la volonté de la Banque compliquant sérieusement les futures mises à disposition du crédit.

5.1.2.3 Conséquences de modifications dans le taux ou l'indice de référence

En cas de:

.....

1 Les accords de Bâle (communément appelés Bâle I, Bâle II, Bâle III, etc.) sont une série d'accords conclus par les banques centrales (y compris la Banque nationale belge) dirigées par la BRI (Banque des règlements internationaux) établie à Bâle, en Suisse. Ces accords incluent des normes minimales de fonds propres pour les établissements financiers et visent à améliorer la liquidité et la qualité du capital des établissements financiers afin de préserver la stabilité du système financier

2 CRD IV vise la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

3 CRR vise le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

⁴ Dans le sens le plus large en ce compris les sanctions internationales, les embargos, les mesures restrictives prises à l'encontre de certains pays, etc...

5 Perturbation des marchés financiers signifie l'un des événements suivants:

- a) la cotation habituelle du taux d'intérêt applicable n'est pas disponible à midi le jour en question; ou
- b) les coûts pour la Banque pour le recours à des montants similaires sur le marché interbancaire concerné sont plus élevés que le taux d'intérêt applicable au crédit.

- modification affectant la composition et/ ou la définition du taux de référence/ de l'indice de référence auquel se réfère une convention
- disparition de ce taux/ de cet indice et substitution d'un taux/ d'un indice de même nature ou équivalent,
- modification affectant l'organisme publiant ce taux de référence ou cet indice de référence ou les modalités de cette publication
- modification de la base de calcul de ce taux de référence ou de cet indice de référence,

il est pour autant que de besoin précisé que le taux de référence/ l'indice de référence résultant de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit à ladite convention. A défaut, le taux de référence/ l'indice de référence sera remplacé par le taux /indice proposé par l'institution qui publie le taux / l'indice de référence, par une banque centrale ou par toute autre autorité compétente, ou par le taux / indice de référence considéré comme le plus proche dans le marché.

Lorsqu'aucun taux de référence/indice de référence tel que décrit dans le paragraphe précédent n'est disponible, la Banque peut proposer d'adapter le taux de référence/indice de référence vers le taux / indice le plus proche à l'estime de la banque. Le Crédité sera irrévocablement présumé d'accord avec cette adaptation s'il ne l'a pas refusée par écrit dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification écrite qui lui en est faite. En cas de refus, la Banque a le droit de déterminer le taux sur base des coûts que la Banque doit raisonnablement engager pour se financer pour le crédit concerné sur les marchés publics ou privés.

La Banque a le droit, dans un tel cas, d'appliquer l'article 5.1.2.2. 3).

5.2 Incidence des impôts, taxes, prélèvements ou retenues de nature fiscale

Tout paiement d'intérêts dus par le Crédité sera effectué sans retenue ni déduction d'impôts, de taxes, de prélèvements ou d'autres retenues de nature fiscale imposées par le pays où est établi le Crédité ou sa succursale, ou par toute autre entité politique ou administrative dudit pays autorisée à lever des impôts, sauf si cette retenue ou déduction est imposée par la loi.

Dans ce dernier cas, le Crédité paiera les sommes supplémentaires qui seraient nécessaires pour compenser une telle retenue ou déduction de sorte que, après une telle retenue ou déduction, la Banque ne reçoive pas moins que ce qu'elle aurait perçu si cette retenue ou déduction n'avait pas eu lieu.

Dans le cas où un tel impôt serait dû, le Crédité s'engage à fournir immédiatement à la Banque toutes les informations y relatives.

Article 6 – Compte-courant et compensation

L'octroi de crédit s'inscrit dans la relation d'affaire globale avec le Crédité. Les crédits se réalisent, en principe, en compte courant. Les divers comptes du Crédité, y compris les comptes à terme, les comptes d'épargne et les livrets de dépôt, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, constituent les rubriques d'un compte courant unique et indivisible.

La Banque peut, à tout moment, moyennant notification - électronique ou non, préalable ou non -, fusionner ces rubriques et opérer des transferts de l'une à l'autre, de solde créditeur à solde débiteur et inversement, et même de solde débiteur à solde débiteur. Solde est ici entendu dans le sens de situation débitrice ou créditrice.

Pour la traduction comptable de cet article, et pour la clôture générale de ce compte courant unique, la Banque peut opérer la conversion, s'il échet, des différents soldes selon les cours légaux ou les cours de marché de la veille ouvrable bancaire de la fusion, du transfert ou de la clôture.

Sauf contestation écrite dans les 15 jours calendrier de la date de communication, sous quelque forme que ce soit, de la situation du compte, ce dernier est considéré comme approuvé par le Crédité de façon certaine et irrévocable.

Les paiements à effectuer par le Crédité ne peuvent pas faire l'objet de quelque compensation ou condition suspensive que ce soit.

Article 7 – La résiliation ou suspension des crédits à durée indéterminée avec ou sans préavis

Si la durée du crédit n'est pas limitée, la Banque peut, à tout moment et sans justification, mettre fin au crédit ou en suspendre les effets, en tout ou en partie, au moyen d'une notification écrite (électronique ou non), ou orale le cas échéant, moyennant un préavis de 30 jours calendrier prenant cours à la date de la notification précitée en ce qui concerne la partie utilisée du crédit et sans préavis en ce qui concerne la partie non utilisée.

A partir du début de la période de préavis, le Crédité ne pourra plus utiliser le crédit qu'à concurrence du montant du crédit remboursé pendant cette période, et pour autant que l'échéance de la nouvelle utilisation ne dépasse pas la date d'expiration du préavis.

Pendant la durée du préavis, la Banque reste en droit d'appliquer l'article 8.

Article 8 - La résiliation ou suspension immédiate

Que la durée du crédit soit limitée ou non, la Banque peut, dans les cas énumérés ci-après, suspendre le crédit ou les effets du crédit ou y mettre fin, en tout ou en partie et sans préavis, au moyen d'une notification écrite (électronique ou non) ou orale le cas échéant, qui prend effet à la date de la notification précitée.

(a) si le Crédité contrevient à une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle résultant du crédit ou s'y rattachant, ou à une obligation légale ou réglementaire relative à son statut, sa forme juridique ou son activité; en cas d'absence ou de perte d'une (ou d'une partie des) autorisation(s) requise(s) à cet effet, en cas de contestation par le Crédité de la validité de la convention de crédit si, pour l'une ou l'autre raison, la convention de crédit n'est pas ou plus valable ou n'est pas ou plus exécutable; si le Crédité a utilisé les fonds provenant du crédit à d'autres fins que celles contractuellement convenues, ou si la Banque dispose d'indication en ce sens.

(b) si le Crédité ou une personne ou une société liée ou associée au Crédité au sens de l'article 1:20 ou 1:21 du Code des Sociétés et des Associations, ou l'un de leurs administrateurs ou gérants (en ce compris les personnes qui ont ou ont eu un réel pouvoir de gestion du Crédité) intervient, à quelque titre que ce soit, dans des opérations, qui, au regard des usages et pratiques, peuvent généralement être considérées comme anormales ou irrégulières ou fait des déclarations incomplètes ou inexactes, plus particulièrement quant aux éléments d'actif et de passif de son patrimoine; si une instruction susceptible d'entraîner une peine criminelle ou correctionnelle est ouverte à charge d'une de ces personnes (morales);

(c) si le Crédité se trouve, ou annonce qu'il va se trouver, dans une situation de droit ou de fait impliquant cessation de paiement ou mettant en péril sa solvabilité ou la continuité de son entreprise; s'il est dessaisi, en tout ou en partie, de la gestion de ses biens;

(d) si une demande de réorganisation judiciaire émanant du Crédité est rejetée; si le Crédité ne remplit plus les conditions d'obtention d'une réorganisation judiciaire; si la réorganisation judiciaire est clôturée prématurément ou si le plan est révoqué, si la Banque ou tout autre créancier retrouve le plein exercice de ses droits;

(e) en cas de non-respect, de report d'échéance, de suspension ou d'exigibilité avant terme d'obligations envers la Banque ou une autre entité du groupe ING ou tout autre créancier;

(f) en cas de cessation ou de modification, en tout ou en partie, de l'activité du Crédité; en cas de simple intention manifestée dans ce sens; en cas d'événement susceptible d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;

(g) s'il résulte des comptes annuels, d'une situation comptable, d'une évaluation du patrimoine ou d'une expertise que l'actif net du Crédité - ou celui du groupe d'entreprises auquel il appartient et dont les comptes sont consolidés - a été déprécié ou perdu, distribué ou rendu indisponible à concurrence de plus du quart par rapport aux plus récents comptes annuels publiés ou non; en cas d'événement susceptible d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;

(h) en cas de disparition, en cas d'aliénation totale ou partielle, volontaire ou non, dépréciation ou indisponibilité, totale ou partielle, (de l'assiette) d'une sûreté conférée à la Banque ou d'autres composantes du patrimoine du Crédité (par exemple en cas de saisie), comme en cas de droit, charge ou sûreté consenti(e) au profit d'un tiers sur tout ou partie de ce patrimoine; en cas de mise en œuvre d'une clause de réserve de propriété par un fournisseur; en cas d'événement susceptible, à l'estime de la Banque, d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;

(i) en cas d'absence de renouvellement d'une sûreté à durée déterminée au plus tard 30 jours calendrier avant son échéance;

(j) en cas d'insuffisance d'assurance, à l'estime de la Banque, du patrimoine ou de l'activité du Crédité; en cas de cessation, même provisoire, des effets d'une police d'assurance dont la Banque bénéficie par transfert ou gage, ou couvrant un bien affecté d'une sûreté à son profit;

(k) si le Tiers Garant contrevient à ses obligations envers la Banque, révoque son engagement ou se trouve dans un des cas énumérés au présent article 8;

(l) si la Banque découvre que le Crédité ou le Tiers Garant a fait une déclaration conformément à la loi du 25/04/2007 concernant la protection contre la saisie de son domicile.

(m) en outre, si le Crédité est une personne physique:

-
en cas de décès;
- en cas d'interdiction judiciaire;
- en cas de modification de son régime matrimonial;
- en cas de dissolution de la communauté, en cas de demande de séparation de biens judiciaire, en cas de procédure en divorce ou en séparation de corps, si la cohabitation légale a pris fin;

(n) en outre, si le Crédité est une personne morale:

- en cas de modification de la forme juridique de la personne morale, de la société ou de l'association, en cas de dissolution, de mise en liquidation, transformation, fusion, absorption ou scission, ou de toute opération ou restructuration ayant un résultat identique ou similaire;
- en cas de réduction de capital, ou de distribution d'autres postes de fonds propres indisponibles;
- en cas de modification du contrôle du Crédité (tel que défini à l'article 1.14 du Code des Sociétés et Associations).
- en cas de faillite, requête en réorganisation judiciaire ou liquidation de l'actionnaire principal;
- en cas de mésentente grave entre administrateurs, gérants ou associés;
- en cas de retrait d'un associé, s'il s'agit d'une société de personnes.

La Banque disposera aussi du droit de mettre fin aux éventuels autres crédits auxquels le Crédité participe ou dans lesquels il est Tiers Garant conformément aux dispositions de l'article 8.

Si nonobstant la survenance d'un ou plusieurs des événements prévus à l'article 8, la Banque n'use pas immédiatement de son droit de suspendre le crédit ou d'y mettre fin sans préavis, cette tolérance ne peut pas être ultérieurement invoquée comme constitutive d'une renonciation de la Banque à user, à l'avenir, de ses droits de suspendre le crédit ou d'y mettre fin.

En cas de résiliation du prêt, la Banque peut exiger la libération des engagements qu'elle a contractés sous la responsabilité du Crédité, ainsi que le remboursement immédiat des engagements du Crédité, étant entendu que - en cas de réduction du crédit - cette libération et ce remboursement sont limités aux engagements excédant le montant du crédit restant en vigueur.

Article 9 – Solidarité Indivisibilité

Si le crédit est consenti à plusieurs Crédités, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque de tous les engagements résultant du crédit. La déchéance du terme à l'égard de l'un d'entre eux vaut à l'égard de tous.

Ni la requête en réorganisation judiciaire introduite par l'un des Crédités ou Tiers Garant, ni l'octroi du sursis ou l'homologation d'un plan accordé à l'un des Crédités ou Tiers Garant, ni le transfert sous autorité de justice octroyé à un des Crédités ou un des Tiers-Garants, ni l'effacement des dettes des Crédités ou des Tiers Garants ne profitent aux autres Crédités ou Tiers Garants.

Qu'il soit ou non mis fin au crédit, les héritiers et ayants droit des Crédités ou des Tiers Garants sont solidairement et indivisiblement tenus de tous les engagements de crédit, et de tous les engagements résultant des sûretés, en ce comprises les opérations initiées par le Crédité mais qui ne sont pas encore comptabilisées ou réalisées.

Ni la division de la dette, ni sa remise ou sa décharge, accordés en faveur de l'un des Crédités ou Tiers Garants n'entraîne la libération des autres Crédités ou Tiers Garants. Ces derniers restent entièrement tenus envers la Banque de toutes les sommes dues, sans que la Banque n'ait à réserver ses droits à leur égard. Pareille division, remise ou décharge n'entraîne nullement novation de la dette et le crédit reste garanti par les sûretés déjà constituées. Toutefois, la Banque peut exiger que ces sûretés soient de nouveau constituées ou confirmées par les Crédités ou les Tiers Garants.

Si un Crédité ou Tiers Garant est en droit d'exercer un recours contre l'un des autres Crédités ou Tiers Garants, il s'engage à n'exercer ce recours que lorsque toutes les obligations de ces derniers envers la Banque auront été intégralement remplies.

Article 10 – Engagements du Crédité

Le Crédité mettra à la disposition de la Banque, à première demande de celle-ci, tous renseignements jugés par elle nécessaires à l'appréciation de sa situation économique, financière et patrimoniale, ou de la situation des sûretés consenties en faveur de la Banque ainsi que toutes les données nécessaires à l'identification du Crédité et de l'éventuel bénéficiaire effectif (UBO). Ces renseignements doivent être complets, précis et non fallacieux.

Il s'engage, par ailleurs, à faire part spontanément à la Banque de tout élément de nature à influencer significativement ces situations, plus particulièrement (mais sans exhaustivité) de toute procédure judiciaire en cours ou à entreprendre et de tout événement visé à l'article 8, de la souscription de crédits et d'autres techniques de financement (comme, par exemple, le factoring, le leasing...), de tout autre événement qui exerce ou pourrait exercer une influence sur sa capacité à respecter ses engagements liés au crédit, de modifications au niveau de la structure juridique et organisationnelle, de modifications dans les pouvoirs de représentation du Crédité, de la modification du siège social ou des points d'exploitation, de la modification des fonds propres, de modifications potentielles ou effectives de l'actionnariat ou du contrôle du Crédité personne morale, de modifications concernant l'exercice comptable ou la méthode de reporting financier, ou de toute modification dont la loi exige la publicité de quelque manière que ce soit.

Si le Crédité est une personne morale, il est tenu de fournir à la Banque, à première demande de celle-ci, une copie ou un accès à tous les documents qui peuvent être utiles à l'évaluation de sa situation économique, financière et patrimoniale, ou de la situation des sûretés consenties en faveur de la Banque. Il s'agit, notamment, des comptes annuels et des états comptables (intermédiaires), des rapports établis par l'organe de gestion, des rapports du commissaire ou du réviseur d'entreprise, des statuts coordonnés et des règlements internes complémentaires du Crédité personne morale et de toutes leurs modifications, des registres des actions ou tous autres registres de titres. Le Crédité s'engage à ne pas modifier la forme juridique de sa société sans l'accord écrit préalable de la Banque.

Le Crédité s'engage, chaque fois que le CRR⁶ l'exige⁷, à fournir à la Banque une estimation des biens grevés d'une sûreté hypothécaire établie par un expert agréé par la Banque.

Si la Banque estime qu'une estimation complémentaire est nécessaire, le Crédité fournira à la Banque une telle estimation réalisée par un expert agréé par la Banque au plus tard 30 jours calendrier à dater de la demande qui lui en est faite par la Banque.

Le Crédité s'engage à tout moment à donner accès, tant à la Banque qu'aux experts désignés par elle, aux biens grevés d'une sûreté afin d'en vérifier l'estimation ou de procéder à l'estimation requise. Les coûts de ces estimations/réévaluations sont à la charge du Crédité.

Si le Crédité reste en défaut de fournir cette estimation/réévaluation malgré la demande de la Banque, la Banque peut nommer elle-même un expert aux frais du Crédité.

En outre, la Banque pourra, en tout temps, aux frais du Crédité et sans qu'elle n'engage sa responsabilité, procéder ou faire procéder à l'examen de sa situation économique, financière et patrimoniale, ou à la situation des sûretés de la Banque par des experts désignés par la Banque, tout comme se faire communiquer par tout tiers tout élément permettant une telle appréciation.

Le Crédité s'engage à respecter les déclarations (financières), engagements et covenants tels que convenus pour le crédit. Sauf stipulation contraire, les engagements et covenants s'appliquent pendant toute la durée de la relation de crédit entre la Banque et le Crédité.

⁶ Voir note 3

⁷ À la date du présent Règlement, ces exigences sont que cette estimation doit être faite au moins tous les trois ans dans la mesure où le montant du crédit en cours dépasse 3 000 000 EUR. Pour les non performing loans au sens du CRR (voir note 3), cette estimation doit être faite chaque année.

Le Crédité s'engage à assurer adéquatement ses actifs et ses activités contre les risques habituels (y compris les éventuelles actions en responsabilité de tiers) et à informer immédiatement la Banque de toute réclamation substantielle.

Le Crédité s'engage à respecter la législation et les règlements qui lui sont applicables.

Le Crédité s'engage à se conformer à - et à respecter - toute sanction économique ou financière pertinente imposée, mise en œuvre ou appliquée par les autorités compétentes concernées.

Le Crédité s'engage à respecter tous les embargos commerciaux pertinents qui sont imposés, mis en œuvre ou appliqués par les autorités compétentes, en ce compris les règlements d'exportation et les embargos commerciaux applicables aux biens à double usage et/ou qui sont envoyés vers une destination interdite.

Le Crédité s'engage à ne pas fournir de biens ou de services à un pays présentant un risque extrêmement élevé⁸.

Si le crédit a pour objet le financement de l'immobilier commercial⁹, le Crédité s'engage ;

- à fournir à la Banque une copie des contrats de location à l'octroi du crédit et à chaque modification desdits contrats de location (changement de locataire, renouvellement, etc...);
- à fournir à la Banque un relevé annuel de l'état locatif actuel de l'immeuble en question ;
- à procurer les informations précitées dans le respect de la législation relative à la protection des données personnelles.

Le Crédité s'engage à ne pas utiliser le crédit pour refinancer des dettes résultant de l'émission de titres de créance sur les marchés financiers sans l'accord écrit préalable de la Banque.

Le Crédité s'engage à informer immédiatement toutes les parties concernées par le crédit (notamment le Tiers Garant) de toute modification du crédit ou du présent règlement.

Article 11 - Cession-Subrogation

11.1 Le Crédité accepte que la Banque est en droit de céder totalement ou partiellement ses droits du chef du crédit ou de subroger totalement ou partiellement un tiers dans ces mêmes droits. La Banque peut ainsi, entre autres, donner des sûretés sur ses droits en faveur d'une banque centrale ou d'une institution similaire. La Banque n'est pas tenue d'en informer le Crédité

11.2 Le Crédité accepte que la Banque est en droit, pendant la durée du crédit et moyennant accord du Crédité, de céder totalement ou partiellement ses obligations du chef du crédit. Le Crédité ne peut refuser son consentement de manière abusive. Le Crédité est présumé irrévocablement consentir à la cession s'il ne s'y est pas explicitement opposé par écrit dans les 5 jours calendrier à dater de la notification écrite par la Banque.

L'autorisation du Crédité n'est pas requise :

- en cas de cession à une autre entité du groupe ING ou à une institution de crédit qui, au moment de la cession, possède son siège social dans l'Union européenne et bénéficie d'un rating, attribué par une agence de notation financière réputée, qui est au moins égal à celui de la Banque ou
- lorsqu'un ou plusieurs des cas prévus à l'article 8 du présent règlement est/sont survenu(s).

11.3 La Banque est autorisée, dans le cadre du présent article 11, à transmettre toutes les informations nécessaires au repreneur potentiel.

Article 12 – Détermination de la créance – Conséquences de la suspension et de la dénonciation du crédit

12.1 Détermination de la créance

L'existence et le montant de la créance de la Banque sont établis à suffisance par arrêté de compte dressé par elle. A ce solde s'ajouteront les engagements éventuels résultant d'opérations initiées mais non encore comptabilisées.

La Banque peut, sans renoncer à ses droits, suspendre la comptabilisation des intérêts et commissions et, éventuellement, la mise à disposition d'extraits de compte au Crédité. Sur simple demande de ce dernier, la Banque lui communique l'état de ses engagements.

⁸ La liste actualisée de ces pays vous sera communiquée à première demande.

⁹ « Immobilier commercial » vise un bien existant ou en construction, générant des revenus (Recommandation du comité européen du risque systémique du 31 octobre 2016 (ERSB/2016/14) en CRE Reporting Manual du 27 juillet 2018 de « De Nederlandsche Bank »

12.2 Suspension

Pendant la suspension du crédit, le Crédité ne peut pas effectuer de prélèvements sur la partie du crédit qui a été suspendue.

12.3 Dénonciation

La Banque peut mettre fin au crédit en application des articles 7 et 8 du présent Règlement.

Si le crédit arrive totalement ou partiellement à une date d'échéance convenue contractuellement ou à l'expiration d'une période pendant laquelle un crédit peut être utilisé, le crédit prend fin de plein droit pour un montant correspondant sans que la Banque ne soit tenue de la moindre notification.

Quel que soit le mode de la dénonciation du crédit, et sauf s'il en est convenu autrement dans la communication qui en est faite par la Banque :

- les formes d'utilisation touchées par la dénonciation sont, en cas de dénonciation partielle du crédit, totalement ou partiellement exigibles, en ce compris toutes les créances de quelque nature que ce soit. Si cela donne lieu à un dépassement de la limite de crédit restante, ce dépassement doit être immédiatement apuré comme prévu à l'article 3.2.
- le compte courant et tous les comptes qui en font partie sont clôturés en cas de dénonciation totale du crédit. Toutes les formes d'utilisation du crédit sont exigibles, en ce compris toutes les créances de quelque nature que ce soit.

Les intérêts seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 5.

En cas de non-remboursement d'un montant exigible dans les 30 jours calendrier, la Banque peut majorer le taux d'intérêt afférent à ce montant de maximum 2 % l'an pour frais de recouvrement non judiciaires.

La Banque a le droit à tout moment de débiter, en tout ou en partie, les engagements échus ou exigibles du Crédité et du Tiers Garant à quelque titre que ce soit dans un de leurs comptes respectifs. Un tel débit ne donnera pas lieu à une novation de la dette. Pour autant que de besoin, toutes les sûretés sont réservées.

Article 13 – Affectation des sommes reçues après cessation du crédit- provision- ordre des rangs - réalisation des Sûretés

En cas de cessation du crédit, toutes sommes parvenant à la Banque en faveur du Crédité ou versées directement à la Banque sont imputées par elle - en qualité de créancier du Crédité - sur la dette ou partie de dette qu'elle entend éteindre par priorité.

Si certains engagements ne sont pas encore exigibles, la Banque peut verser ces sommes sur un compte distinct à son nom ou au nom du Crédité. Ces sommes sont affectées en garantie de tous les engagements du Crédité découlant des relations d'affaires entre la Banque et le Crédité. En cas de suspension du crédit, la Banque dispose de la même faculté.

Lorsque la Banque produit à un ordre ou à une distribution, elle le fait pour le montant total de sa créance. La Banque décide librement de quelle dette ou partie de dette elle entend apurer au moyen des dividendes attribués.

Nulle situation, sinon légale, ne sera de nature à retarder ou suspendre, au gré de la Banque, la réalisation des sûretés ou de l'une d'entre elles, qu'elles soient conférées par le Crédité ou un Tiers Garant.

Article 14 – Engagement du Tiers Garant

Le Tiers Garant, jusqu'au parfait remboursement des engagements garantis par lui,

- peut, comme ses héritiers et ayants droit, être informé par la Banque de l'état des engagements qu'il garantit;
- reconnaît que toutes modifications des clauses, conditions et modalités du crédit - que celui-ci soit ou non exigible – ou du présent règlement, lui sont opposables même si ces modifications ne sont pas portées à sa connaissance;
- doit mettre à la disposition de la Banque, à première demande, tous renseignements jugés par celle-ci nécessaires à l'appréciation de sa situation économique, financière et patrimoniale;
- renonce à se prévaloir du défaut d'accomplissement des formalités requises en matière d'effets de commerce;
- s'interdit de grever d'une sûreté au profit d'un tiers tout élément de son patrimoine grevé d'une sûreté au profit de la Banque;

- s'interdit d'invoquer la subrogation dans les droits de la Banque et d'exercer un quelconque recours contre le Crédité ou un autre Tiers Garant du chef des paiements faits à la Banque, tant que la Banque n'est pas totalement payée/remboursée;
- s'oblige également à respecter – mutatis mutandis- les engagements incombant au Crédité en vertu de l'article 10, notamment pour tout ce qui concerne les estimations obligatoires dans le cadre de CRR¹⁰.

La Banque pourra appliquer l'article 8 si le Tiers Garant contrevient à ses obligations envers elle, révoque son engagement ou se trouve dans un des cas énumérés à cet article.

La déchéance du terme à l'égard du Crédité vaut à l'égard du Tiers Garant.

Par contre, la décharge du Crédité dans les procédures de règlements collectifs de dettes et autres formes de concours ne profite pas au Tiers Garant.

Dès mise en demeure - qui peut être faite par lettre recommandée - du Tiers Garant ayant fourni une sûreté personnelle, le montant réclamé, majoré des frais de recouvrement, produit de plein droit intérêts et commissions aux tarifs exigibles du Crédité.

Article 15 -Crédits d'escompte d'effets de commerce

En cas de crédit utilisable par l'escompte d'effets de commerce:

- l'escompte se fait "sauf bonne fin";
- la Banque peut refuser les lettres de change qui ne sont pas à sa convenance;
- la Banque peut à tout moment contrepasser au débit du compte courant du Crédité le montant d'un effet impayé escompté antérieurement au profit du Crédité; en cas d'escompte fournisseur, la Banque peut à tout moment débiter le compte du tiré du montant d'un effet exigible; dans les deux cas, les opérations seront effectuées sous valeur jour de l'exigibilité;
- la Banque peut contrepasser à tout moment les effets non échus dans les cas énumérés à l'article 8;
- la Banque peut conserver les effets contrepassés pour exercer ses droits de tiers porteur;
- la Banque est dispensée des formalités requises en matière d'effets de commerce; elle peut cependant les accomplir, notamment faire dresser protêt;
- l'endossement d'un effet par la Banque est sans recours contre sa signature.

Article 16 - Cautionnements et Garanties

16.1. Les cautionnements et garanties constitués par la Banque, ou par un tiers sur les instructions de la Banque, le sont sous l'entière responsabilité du Crédité.

Cette responsabilité subsiste tant que la Banque n'est pas déliée de tout engagement résultant du cautionnement ou de la garantie en cause.

La Banque est autorisée irrévocablement à exécuter son engagement, dans les conditions prévues, à première demande du bénéficiaire ou du tiers.

Lorsque l'engagement de la Banque revêt le caractère d'un cautionnement, le Crédité et le Tiers Garant renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 2031 du Code civil¹¹.

Si l'engagement de la Banque est indépendant (abstrait), le Crédité s'interdit de faire valoir une exception fondée sur ses relations avec le bénéficiaire.

¹⁰ Voir note 3

¹¹ L'article 2031 du Code civil stipule : "La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier

En cas de contestation concernant la véritable nature de l'engagement, la Banque sera autorisée à considérer celui-ci comme un engagement abstrait et à procéder à son exécution.

Le Crédité doit rembourser sans délai les sommes que la Banque a décaissées en exécution de son engagement; la Banque peut en débiter le compte du Crédité.

Si la garantie a été constituée dans une devise étrangère, la Banque sera autorisée – pour autant que de besoin et quelle que soit l'évolution du taux de change entre le moment de l'appel par le bénéficiaire et le paiement effectif – à débiter la contrevaletur de la somme payée par elle dans le cadre de la garantie dans le compte du Crédité.

16.2. Si le Crédité contracte des obligations envers ING Lease Belgium SA et/ou ING Commercial Finance Belux SA ou des sociétés qui leur sont liées, le Crédité et le Tiers Garant reconnaissent qu'ils ont connaissance et conviennent que la Banque garantit à titre subsidiaire ces obligations pour le compte du Crédité

La décision d'invoquer cette garantie subsidiaire relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire des entités du groupe ING précitées, qui ne peuvent en aucun cas être tenues de le faire. Les Tiers Garants ne peuvent en aucun cas l'invoquer.

En cas de recours à cette garantie subsidiaire fournie par la Banque, le Crédité est tenu envers la Banque au remboursement de ce que la Banque est tenue de payer au titre de cette garantie. L'engagement précité du Crédité ou de tiers envers la Banque de rembourser le montant de l'appel est garanti par les éventuelles sûretés fournies par le Crédité en faveur de la Banque.

Cette disposition n'affecte en aucune manière le cadre légal auquel sont soumis les contrats précités avec les sociétés susmentionnées, ni les droits et obligations entre celles-ci et le Crédité.

Article 17 - Crédits d'acceptation

A l'échéance des acceptations souscrites par la Banque, celle-ci débitera le compte du Crédité du montant nécessaire à leur paiement. Toutefois, toute acceptation deviendra immédiatement exigible dans tous les cas où le Crédité recevrait des sommes provenant soit de l'exportation financée par l'acceptation, soit de la revente des biens dont l'importation a été financée par l'acceptation, ainsi qu'en cas de retour en Belgique de tout ou partie des biens dont l'exportation a été financée par l'acceptation.

D'autre part, la Banque pourra rendre exigibles les acceptations souscrites par elle en cas de survenance d'un des cas prévus à l'article 8 et ce, que la Banque use ou non de son droit de suspendre le crédit ou d'y mettre fin, en tout ou en partie.

Dans les cas d'exigibilité anticipée prévus ci-dessus, la Banque peut débiter le compte du Crédité du montant des acceptations. Le Crédité s'engage à provisionner son compte en conséquence.

Le Crédité s'engage, sauf accord exprès de la Banque, à ce que le financement par acceptations ne soit assorti d'aucun crédit de relais ni de prorogation allongeant directement ou indirectement l'échéance des acceptations.

Article 18 - Crédits en monnaies étrangères ou unités de compte

Indépendamment de la faculté que lui réserve l'article 8, la Banque peut, sans préavis, suspendre tout crédit utilisable en monnaies étrangères ou unités de compte, ou y mettre fin:

- en cas d'indisponibilité pour elle sur le marché de ces monnaies ou unités de compte;
- s'il lui est interdit ou impossible d'encore exécuter ses obligations;
- si des mesures imposées par toute autorité quelconque sont susceptibles d'entraîner pour elle des effets dommageables en ce qui concerne leur récolte ou leur emploi;

et ce, quelle que soit la raison de la survenance de ces circonstances.

Le Crédité ne peut, dans un tel cas, prétendre à une quelconque indemnité.

Article 19 – Gage – Cession fiduciaire en garantie - Provision

Toutes les créances du Crédité sur la Banque ou sur d'autres institutions financières sont affectées en gage en faveur de la Banque.

Toutes les créances du Crédité sur d'autres personnes, à quelque titre que ce soit, sont cédées à titre de sûreté à la Banque. Sont notamment visés, les créances sur les clients, sur les compagnies d'assurances, les créances provenant de la vente de biens mobiliers ou immobiliers. Cette cession fiduciaire en garantie comprend également les créances vis-à-vis des pouvoirs publics au sens le plus large et notamment la sécurité sociale, les pensions ou le fisc.

Pour couvrir son risque, tel qu'elle l'évalue, résultant de tous engagements directs ou indirects, même conditionnels ou éventuels, du Crédité, la Banque peut à tout moment débiter d'office le compte du Crédité du montant nécessaire soit à l'alimentation, en exécution de l'affectation en gage précitée, d'un compte distinct au nom du Crédité, soit à la constitution d'une provision dans un compte distinct au nom de la Banque.

Article 20 - Frais à charge du Crédité

Les frais, droits et honoraires résultant de la convention de crédit, des sûretés et de leurs suites sont à charge du Crédité.

Les frais comprennent, entre autres, les frais de dossier, les frais de notification, les frais de renouvellement ou de libération des titres, tous les frais que la Banque estime nécessaires à l'établissement ou au maintien des sûretés, tous les frais liés à la surveillance et à la

gestion des crédits, tous les frais résultant de l'exécution forcée, les frais d'estimation ou de réestimation, tous les frais dus à des tiers (entre autres droits, les taxes, droits de timbre et d'enregistrement, honoraires et / ou salaires notamment de notaires, huissiers de justice ou avocats).

En particulier et sans préjudice de l'article 1023 du Code judiciaire, la Banque pourra mettre à charge du Crédité, sur base de justificatifs appropriés, les frais qu'elle encourt ou expose en raison de toute procédure judiciaire concernant le Crédité ou un Tiers Garant.

Article 21 – Protection des données à caractère personnel

21.1 Traitement par la Banque et communication des données à caractère personnel

La politique de la Banque en matière de protection de la vie privée (y compris les modalités et l'étendue de la protection) est disponible aux articles 5 et 6 du Règlement général des opérations et dans la déclaration de confidentialité de la Banque sur son site Web. (www.ing.be), auprès de votre personne de contact ING habituelle ou dans votre agence. Pour toute question sur la protection de la vie privée, contactez le responsable de la protection des données d'ING (ing-be-PrivacyOffice@ing.com ou ING Privacy Office, Sint-Michielswarande 60, B-1040 Bruxelles).

Les données personnelles, qui ont été communiquées ou mises à disposition de ING, sont traitées par ING conformément au règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la législation Belge concernant la protection de la vie privée et ses arrêtés d'exécution.

Par “données personnelles”, on entend toute information sur une personne physique identifiée ou identifiable, telle que notamment l'identité, le lieu d'habitation, le genre de la personne physique (par exemple un preneur de crédit ou un Tiers Garant personne physique ou, si le Tiers Garant est une personne morale, la personne physique qui la représente).

Par “traitement” des données personnelles, on entend notamment la collecte, le stockage, et l'utilisation de données personnelles. La Banque collecte notamment des données personnelles auprès de la personne physique concernée lors de la conclusion d'un contrat de crédit ou d'un contrat d'assurance, mais également auprès de sources externes (par exemple la Centrale des crédits aux entreprises tenue par la Banque Nationale de Belgique).

Les données personnelles sont notamment traitées en vue de permettre à la Banque de délivrer des services (tels que par exemple l'octroi et la gestion des crédits ainsi que, le cas échéant, la gestion de comptes et de paiements, de services commerciaux (notamment des assurances), la gestion patrimoniale (investissements), le marketing de services d'assurances, financiers, et d'autres services offerts et/ou procurés par la Banque (sauf si la personne physique concernée s'oppose gratuitement au marketing direct), la gestion centralisée de la clientèle, une vue d'ensemble du Crédité et le contrôle de la régularité des transactions (en ce compris la prévention d'irrégularités).

Les données personnelles peuvent notamment être partagées à des tiers dont l'intervention est nécessaire ou utile pour la délivrance des services de la Banque (par exemple les sous-traitants responsables du fonctionnement des systèmes informatiques de la Banque), ou à d'autres entités du groupe ING (liste disponible sur demande) qui exercent des activités bancaires, financières ou d'assurance, en vue de la gestion centralisée de la clientèle, aux fins de marketing (excepté pour la publicité électronique et si la personne physique concernée s'oppose gratuitement au marketing direct), en vue d'un aperçu global des clients, des services qu'ils fournissent (le cas échéant) et le contrôle de la régularité des transactions (y compris la prévention d'irrégularités). Elles sont également communiquées, directement ou indirectement, aux autorités de contrôle compétentes (FSMA, Banque nationale de Belgique, Banque Centrale Européenne, etc. . .), au Point de contact central (PCC), aux Centrales de crédit de la Banque nationale de Belgique et aux organismes désignés par les accords intergouvernementaux / multilatéraux dans le cadre de FATCA¹² et de CRS¹³. La Banque veille dans tous les cas à un niveau de protection adéquat lors du transfert de données à caractère personnel.

En outre, les données collectées par ING en tant qu'intermédiaire d'assurance sont également communiquées aux sociétés d'assurance concernées qui ne font pas partie du groupe ING et qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ainsi qu'à leurs éventuels représentants en Belgique (liste disponible sur demande), pour autant que de besoin. pour la conclusion et la gestion du

¹² FACTA vise le « Foreign Account Tax Compliance Act », d'application en Belgique en vertu d'un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique.

¹³ CRS vise le « Common Reporting Standard », une norme commune en matière de transparence et d'échange d'informations relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, sur la base d'un accord multilatéral entre les autorités compétentes de l'OCDE et de l'UE.

contrat d'assurance (en particulier pour l'évaluation du risque assuré), pour le marketing de services d'assurance (à l'exception de la publicité électronique et si la personne physique concernée s'oppose gratuitement au marketing direct), la gestion centralisée des clients et le contrôle de la régularité des transactions (en ce compris la prévention des irrégularités).

Les personnes physiques concernées disposent de divers droits sur les données les concernant, tels que notamment un droit d'accès et de rectification, un droit à l'oubli, un droit à la limitation du traitement et un droit à la portabilité des données personnelles. L'exercice de ces droit est soumis à certaines conditions.

21.2 Autres données

Le Crédit autorise irrévocablement la Banque à transférer, dans la mesure où la législation applicable le permet, toutes les données (confidentielles) concernant le Crédit et ses contrats de crédit:

- 1) aux entités du groupe ING, conseillers professionnels, auditeurs, représentants et prestataires de services (y compris les responsables du traitement de données);
- 2) à toute personne avec qui ou par l'intermédiation de laquelle la Banque conclut ou envisage - directement ou indirectement - de conclure une transaction en vertu de laquelle des paiements peuvent être effectués en référence à l'Emprunteur et / ou à ses contrats de crédit;
- 3) aux autorités compétentes, aux autorités de contrôle et aux tribunaux, si cela lui est imposé.

La Banque n'est pas tenue d'en informer l'emprunteur.

Article 22 – Application du Règlement Général des Crédits

22.1 Application immédiate

Le présent règlement remplace toutes les versions précédentes du Règlement Général des Crédits et s'applique automatiquement à tous les crédits du Crédit en cours auprès de la Banque.

22.2 Modification

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la Banque moyennant notification écrite (électronique ou autre) via un message intégré, via les extraits de compte, via un message dans les agences ING ou par le biais des services Home'Bank, Business'Bank et Smart Banking. Sauf disposition contraire de la notification susmentionnée, la modification prend effet 30 jours calendrier après la date de la notification susmentionnée.

Si le Crédit n'est pas d'accord avec les modifications, il doit en informer la Banque par écrit dans les 30 jours calendrier. Dans ce cas, les modifications n'entreront pas en vigueur et le Règlement Général des Crédits continuera à s'appliquer sans modification aux crédits en cours du Crédit, sans préjudice du droit de la Banque de résilier le crédit conformément aux conditions contractuelles.

Article 23 - Loi applicable et attribution de compétence

Les droits et obligations du Crédit, du Tiers Garant et de la Banque sont soumis au droit belge.

Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, peut, dans les limites légales, porter ou faire porter tout litige devant les tribunaux de Bruxelles ou ceux dans le ressort desquels est situé le siège ou le domicile réel ou élu du Crédit ou du Tiers Garant.

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent à toutes situations et procédures qui, au regard du droit étranger dont l'application s'imposerait, sont analogues à des situations et procédures de droit belge.

Règlement enregistré à Bruxelles, 5 Juin 2019, Finto Service de sécurité juridique Bruxelles 2 - Boulevard du Jardin Botanique 50 à Bruxelles